



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ n°2022-020-02 DSC du 20 janvier 2022  
fixant les modalités du port du masque en extérieur**

**Le préfet de la Mayenne,**

**Vu** le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-003-01 DSC du 3 janvier 2022 fixant les modalités du port du masque en extérieur ;

**Vu** l'avis sanitaire régional du 19 janvier 2022 concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la propagation rapide du variant Omicron, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

**Considérant** les préconisations sur la prise de mesures d'ordre public figurant dans l'avis sanitaire régional du 19 janvier 2022 et notamment le port du masque obligatoire en extérieur pour les personnes de plus de 11 ans ;

**Considérant** que le taux d'incidence en Mayenne, rapporté dans l'avis sanitaire régional du 19 janvier 2022, s'élève à 2 492 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité atteint 27,9 % ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public à forte fréquentation ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que la proximité et le contact prolongé augmentent le risque de transmission du virus et que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le port du masque est obligatoire en extérieur pour toutes les personnes de onze ans et plus dans les lieux et espaces publics situés dans le périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, entre 7h00 et 21h00 dans les communes suivantes, de plus de 4 000 habitants et caractérisées par une densité plus élevée de la population :

- Bonchamp-lès-Laval,
- Changé,
- Château-Gontier-sur-Mayenne,
- Craon,
- Ernée,
- Evron,
- Laval,
- L'Huisserie,
- Louverné,
- Mayenne,
- Saint-Berthevin.

Cette obligation ne s'applique pas aux parcs, aux abords des cours d'eau ainsi que dans les espaces naturels peu fréquentés.

Article 2 : En outre, et dans toutes les communes du département, y compris celles visées à l'article 1, le port du masque est obligatoire en extérieur pour toutes les personnes de onze ans et plus, dans les moments d'affluence pendant lesquels les personnes se retrouvent dans l'impossibilité de pouvoir respecter les règles de distanciation physique et les gestes barrières notamment :

- aux abords des espaces commerciaux, dans les marchés et dans les files d'attente,
- dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- devant les établissements scolaires, aux heures d'entrée et sortie des élèves,
- devant les édifices religieux au moment des cérémonies et des offices,
- aux abords des gares ferroviaires et routières
- aux abords des établissements sportifs au moment des compétitions.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 4 : L'arrêté est applicable à compter du samedi 22 janvier 2022 à 7h00 et jusqu'au mardi 1er février 2022 inclus, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2022-003-01 DSC du 3 janvier 2022 fixant les modalités du port du masque en extérieur est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur des services du cabinet, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise au procureur de la République.

Xavier LEFORT



**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.